

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/7</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Informatique</p> <p>à la sous-rubrique : Utilisation de l'informatique au sein de l'O.I.P.C-Interpol (Secrétariat général et B.C.N.)</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 60^{ème} session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991.

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 12 intitulé « Modification du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des BCN à celle-ci », ainsi que de l'avis rendu par le Comité « ad hoc » en application de l'article 56 du Règlement général,

FAISANT SIENNES les considérations exprimées dans ledit rapport N° 12,

DECIDE que les modifications suivantes sont introduites dans le « Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci » :

1/ L'article 3 est libellé comme suit :

- (1) Les B.C.N. et les services officiels ayant des missions de police et qui sont habilités à avoir l'accès direct à la base de données sélectionnées, conformément aux alinéas (2) et (3) ci-dessous, consultent la base de données à leurs frais au moyen de terminaux exploités par eux.

.../...

RESOLUTION N° AGN/60/RES/7

- (2) Le B.C.N. originaire d'une information de police qui a consenti à l'enregistrement de cette information dans la base de données sélectionnée, désigne les B.C.N. qui peuvent avoir l'accès direct à cette information. Cette désignation est révoquée uniquement par le B.C.N. originaire de l'information.
- (3) Tout B.C.N. qui peut avoir l'accès direct à des informations de police conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, est habilité à octroyer l'accès direct à ces informations à des services officiels de son pays ayant des missions de police ainsi qu'à interrompre cette facilité préalablement octroyée.
- (4) Le Secrétariat général prend les mesures nécessaires pour que les B.C.N., les services officiels et les tiers qui ne sont pas habilités à avoir l'accès direct à une information de police ne puissent obtenir connaissance de cette information en consultant la base de données sélectionnée.
- (5) Les B.C.N. et les services officiels ayant des missions de police traitent les informations de police, obtenues en consultant la base de données sélectionnées, conformément aux dispositions s'appliquant aux informations de police, qui leur sont communiquées par le Secrétariat général.
- (6) Les B.C.N. fourniront au Secrétariat général, pour diffusion aux pays membres, une liste complète de tous les services officiels ayant des missions de police auxquels l'accès à la base de données sélectionnées sera octroyée. Ladite communication sera effectuée par les B.C.N. chaque fois qu'ils se proposent d'ajouter un service à la liste ou de le supprimer sur celle-ci.

2/ L'actuel article 6 devient article 7. Un nouvel article 6 est intercalé et libellé comme suit :

- (1) Des copies de la base de données sélectionnées peuvent être implantées auprès des stations régionales du réseau de télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol ou auprès des B.C.N. A cet effet, le Secrétariat général peut transférer, par des moyens électroniques ou par support magnétique, les données pertinentes enregistrées dans sa base de données sélectionnées, aux bases de données implantées hors du Secrétariat général.
- (2) La mise à jour des bases de données créées en application de l'alinéa (1) ci-dessus est effectuée par des moyens électroniques selon une périodicité adéquate.
- (3) Les BCN et les services officiels ayant des missions de police ont accès aux bases de données créées en application de l'alinéa (1) ci-dessus dans les mêmes conditions qu'ils ont accès à la base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général.
- (4) Un journal des consultations est tenu auprès de chaque base de données créée en application de l'alinéa (1) ci-dessus.